



Assemblée générale

Distr. générale
8 février 2016
Français
Original : russe

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-cinquième session
2-13 mai 2016

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Tadjikistan

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.16-01650 (F) 170216 240316



* 1 6 0 1 6 5 0 *

Merci de recycler



I. Méthodologie

1. Le présent rapport a été établi au titre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel (EPU) par un groupe de travail constitué de représentants des organes exécutifs de la présidence de la République, des Ministères de la justice, de l'intérieur, des affaires étrangères, de la culture, de l'éducation et de la science, du travail, des migrations et de l'emploi, des finances, du développement économique et du commerce, et de la santé et de la protection sociale, ainsi que du Bureau du Procureur général, du Comité d'État à la sécurité nationale, du Comité aux affaires des femmes et de la famille, du Comité chargé des affaires religieuses et de la réglementation des traditions, fêtes et cérémonies nationales et de l'Agence de la statistique.

2. Le rapport a été préparé compte tenu des résultats de la mise en œuvre du plan national, approuvé pour la période 2013-2015 par décision présidentielle en date du 3 avril 2013, destiné à assurer le suivi des recommandations formulées par les États membres du Conseil des droits de l'homme de l'ONU dans le cadre de l'Examen périodique universel. Les informations sur l'application des recommandations du premier cycle ont été synthétisées chaque semestre et communiquées aux pouvoirs publics et à la société civile.

3. La préparation du rapport a fait l'objet d'un large débat public. Grâce au concours financier du bureau régional pour l'Asie centrale du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et de l'Agence suisse de coopération, six séries de consultations nationales ont été organisées (en avril-mai 2015) et le projet de rapport national a été présenté en novembre 2015 en présence de représentants des pouvoirs exécutif et judiciaire, de la force publique, du Commissaire aux droits de l'homme, des milieux universitaires et des organisations de la société civile.

4. Le groupe de travail remercie les organisations de la société civile du concours qu'elles lui ont apporté dans l'élaboration du présent rapport.

II. Aperçu général et réforme des mécanismes institutionnels pour la protection des droits de l'homme

Recommandations 88.3, 88.4, 88.5, 88.6 et 88.7

5. Par une ordonnance du 4 mars 2002, le Gouvernement a approuvé la création d'une commission gouvernementale chargée de veiller au respect des obligations internationales du Tadjikistan dans le domaine des droits de l'homme. Aux fins de la mise en œuvre des recommandations du Conseil des droits de l'homme, un projet d'ordonnance gouvernementale concernant l'élargissement des compétences de cette commission a été élaboré et est à l'examen : il prévoit des mécanismes de communication pour la transmission des informations des organes exécutifs, le pouvoir d'examiner les constatations du Comité des droits de l'homme concernant des communications individuelles, la participation de groupes d'experts à l'élaboration des rapports nationaux, des responsabilités accrues dans l'élaboration des plans nationaux pour l'application des recommandations des organes conventionnels des Nations Unies, ainsi que des procédures de suivi à cet égard et un dispositif permettant d'associer la société civile au processus de consultation et aux activités de la commission.

6. Le 15 juillet 2015, la Section des garanties des droits de l'homme est devenue une direction, et une section de la protection des droits de l'enfant a été créée au sein de l'appareil exécutif de la présidence. Les effectifs de la Direction des garanties des droits de l'homme, qui fait office de secrétariat pour la commission chargée de veiller au respect des obligations internationales du Tadjikistan, ont été étoffés en conséquence.

7. Aux fins de l'institution d'un commissaire aux droits de l'enfant, le Gouvernement a approuvé un projet de loi visant à modifier et compléter la loi relative au commissaire aux droits de l'homme, qui a été adopté par le Parlement.

8. Le 28 mars 2012, le Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme a octroyé au Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Tadjikistan le statut « B ». Un groupe de travail a été créé au sein du Bureau pour veiller à la mise en œuvre des recommandations du Sous-Comité.

9. Les activités du Commissaire aux droits de l'homme ne cessent de se développer. Pour permettre au Commissaire de s'acquitter de sa mission et de mener à bien ses activités, une structure composée de 21 fonctionnaires et de 15 agents a été mise en place, conformément à l'organigramme. Depuis 2012, des représentations et des antennes publiques du Bureau du Commissaire ont été agréées et sont opérationnelles dans 11 régions du pays, avec un effectif total de 18 personnes.

10. Pour assurer la conformité de la législation nationale avec les Principes de Paris, le Gouvernement a approuvé un projet de loi visant à modifier et compléter la loi relative au commissaire aux droits de l'homme, qui a été adopté par le Parlement. Les modifications et ajouts portent sur l'élargissement des compétences du Commissaire et sur son action de coordination.

III. Coopération avec les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies et avec la société civile

Recommandations 88.1, 88.2 et 88.3

11. Au cours de la période considérée, les titulaires de mandat ci-après se sont rendus au Tadjikistan : le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, M. Anand Grover (en 2012), le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Juan Méndez (en 2012 et 2014), le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la question du handicap, M. Shuaib Chalklen (en 2014), et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, M. Léo Heller (en 2015).

12. Entre 2010 et 2015, le Tadjikistan a soumis et présenté des rapports périodiques aux comités chargés des questions suivantes : droits de l'enfant (2010 et 2015), élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2013), lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2012), élimination de toutes les formes de discrimination raciale (2012), protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2012), droits de l'homme (au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) (2013), et droits économiques, sociaux et culturels (2015). Il a pris acte des recommandations correspondantes.

13. Accordant une sérieuse attention aux recommandations des organes des Nations Unies, le Tadjikistan a mis en place un dispositif pour assurer leur mise en œuvre : 1) des groupes de travail interministériels et des représentants de la société civile sont associés à la préparation des plans d'action nationaux ; 2) les plans d'action sont établis ; 3) leur mise en œuvre est systématiquement contrôlée (tous les six mois) ; 4) les informations reçues des organes de l'État sont synthétisées dans des rapports semestriels qui sont traduits en russe et en anglais et largement diffusés auprès des pouvoirs publics et de la société civile et relayés dans la population par les médias.

14. À l'issue d'une large concertation avec les organisations de la société civile, les plans d'action nationaux ci-après ont été élaborés et adoptés :

a) Plan national d'action 2013-2015 pour la mise en œuvre des recommandations formulées par les États membres du Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'Examen périodique universel (approuvé par ordonnance présidentielle le 3 avril 2013) ;

b) Plan national d'action 2013-2017 pour la mise en œuvre des recommandations du Comité des Nations Unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (approuvé le 22 juin 2013) ;

c) Plan de mesures de lutte contre la torture conformément aux recommandations du Comité des Nations Unies contre la torture et du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan Méndez (approuvé le 15 août 2013) ;

d) Plan de mesures pour donner suite aux observations finales adoptées à sa quatre-vingt-unième session (6-31 août 2012) par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à l'issue de l'examen des sixième à huitième rapports périodiques du Tadjikistan (approuvé le 14 novembre 2013) ;

e) Plan national d'action 2014-2016 pour la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique du Tadjikistan sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (approuvé le 23 juillet 2014) ;

f) Plan national de mesures pour la mise en œuvre des recommandations adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'issue de l'examen des quatrième et cinquième rapports périodiques du Tadjikistan (approuvé le 23 juillet 2014) ;

g) Plan national de mesures pour la mise en œuvre des résolutions 1325 et 2122 du Conseil de sécurité de l'ONU (approuvé le 23 juillet 2014) ;

h) Plan national d'action 2015-2020 pour la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (approuvé le 22 octobre 2015).

15. Les représentants de la société civile sont associés au processus d'élaboration des rapports nationaux et à la mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU et des recommandations formulées par les organes conventionnels des Nations Unies. Ils participent à de vastes consultations avant la soumission de ces rapports et leurs avis sont pris en compte lors de l'établissement des plans d'action destinés à mettre en œuvre les recommandations adressées au Tadjikistan.

IV. Cadre normatif de la protection et de la promotion des droits de l'homme et ratification des principaux instruments dans ce domaine

Recommandations 90.1, 90.2, 90.3, 90.4, 90.5, 90.6, 90.7, 90.8, 90.9, 90.10, 90.11, 90.12, 90.13, 90.14, 90.15, 90.16 et 90.17

16. La législation nationale en matière de protection des droits de l'homme repose sur les principaux documents internationaux existants dans ce domaine. Entre 1993 et janvier 2015, le Tadjikistan, en tant que membre d'organisations internationales, a ratifié plus de 50 instruments et accepté un certain nombre de recommandations en vue de donner effet à

ces instruments dans sa législation. Il est partie aux principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. En 2014-2015, il a ratifié le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

17. La question de la ratification des instruments suivants est à l'examen : Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant, Convention relative au statut des apatrides, Convention sur la réduction des cas d'apatridie, Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et Protocole facultatif à la Convention contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des groupes de travail interministériels correspondants ont été mis en place pour étudier les aspects juridiques, socioéconomiques et financiers de l'adhésion à ces instruments.

V. Aspects institutionnels de la protection et de la promotion des droits de l'homme

A. Droit à la vie et abolition de la peine de mort

Recommandations 90.19, 90.20, 90.21, 90.22, 90.23, 90.24, 90.25, 90.26 et 90.27

18. La loi relative à la suspension de l'application de la peine de mort du 15 juillet 2004 a institué un moratoire sur la peine de mort.

19. Des mesures sont prises en vue d'abolir la peine de mort. Un groupe de travail interministériel étudie les variantes et les modalités de l'abolition de la peine de mort, et des activités d'information et de sensibilisation sont menées dans ce domaine. Des conférences ont été systématiquement organisées et plus de 60 réunions publiques d'information ont eu lieu dans les villes et les districts du pays. Un groupe de travail a par ailleurs analysé la situation en matière de criminalité avant et après l'entrée en vigueur du moratoire. Deux variantes de l'abolition sont actuellement à l'étude : une abolition totale de la peine de mort, avec modification correspondante de la Constitution, ou une abolition sans modification de la Constitution avec possibilité de recourir à la peine capitale en temps de guerre.

B. Droit de ne pas être soumis à la torture

Recommandations 88.23, 88.24, 88.25, 88.26, 88.27, 88.28, 88.48, 89.1, 90.34, 90.35 et 90.36

20. Pour donner suite aux recommandations formulées dans le cadre de l'EPU et aux recommandations du Comité contre la torture et du Rapporteur spécial sur la torture, Juan Méndez, un plan de mesures de lutte contre la torture a été élaboré et approuvé en 2013.

21. En 2012, l'article 143-1 (Torture) a été ajouté au Code pénal : la définition qu'il donne de la torture correspond à celle énoncée dans la Convention des Nations Unies contre la torture. Depuis 2012, quatre actions pénales ont été engagées et quatre fonctionnaires condamnés au titre de cet article. En juin 2012, le plénum de la Cour suprême a adopté une décision concernant l'application des normes du droit pénal et du droit de procédure pénale en matière de lutte contre la torture.

22. Le Bureau du Procureur général a rédigé et publié en 2013 un manuel pratique à l'intention des procureurs intitulé « Fondements juridiques et organisation de l'activité des parquets concernant la prévention et la détection des actes de torture et l'ouverture d'enquêtes à ce sujet ». Des instructions relatives à la détention ont par ailleurs été approuvées le 24 octobre 2012 par une ordonnance conjointe du Procureur général et des responsables d'autres organes chargés de veiller à l'application de la loi. Selon ces instructions, toute personne arrêtée a le droit d'être informée de ses droits sur le lieu de son arrestation effective, le droit de contacter immédiatement un avocat, le droit à ce que les données concernant son arrestation soient consignées en détail (notamment le nom et la fonction de toutes les personnes ayant participé à l'arrestation), à ce que son avocat et elle-même aient accès aux données consignées, le droit de faire l'objet d'une expertise médicale et le droit à ce que ses proches soient informés de son arrestation et de son transfert dans un autre lieu de détention.

23. Afin de mettre en place un système de recensement spécial des requêtes et plaintes pour faits de torture, le Procureur général a adopté, le 31 janvier 2014, une instruction concernant les mesures supplémentaires visant à renforcer le contrôle des parquets dans le domaine de la protection des droits de l'homme et l'examen objectif et exhaustif des requêtes des citoyens, en particulier lors des phases d'enquête et d'instruction concernant des infractions.

24. Un projet de loi portant modification du Code pénal a été élaboré en vue de durcir les peines prévues en cas de torture. Il a été transmis aux différents ministères et administrations pour approbation.

25. Un projet de loi visant à modifier et compléter le Code de procédure pénale et un projet de loi portant sur les modalités et conditions de détention provisoire des suspects, inculpés et accusés ont été élaborés et soumis pour approbation. Ils définissent le moment de l'arrestation effective et prévoient que la personne arrêtée a le droit de contacter un avocat dès le moment de son arrestation effective et de s'entretenir librement avec lui, y compris avant l'interrogatoire. Les éléments de preuve obtenus en recourant à la torture, à des traitements cruels, à la violence, à la menace, à la tromperie ou à d'autres actes illicites sont déclarés irrecevables. Les données factuelles concernant le recours à des actes de torture ou à des traitements cruels à l'égard du suspect, de l'inculpé ou de l'accusé sont vérifiées et évaluées du point de vue de leur recevabilité en tant qu'éléments de preuve, même si le défenseur n'en a pas fait la demande. Les éléments de preuve déclarés irrecevables sont considérés comme nuls et ne peuvent fonder une mise en accusation. Lors de l'arrestation d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction, l'agent de l'organe chargé des poursuites pénales et toute autre personne compétente doit, sur le lieu de l'arrestation effective, informer oralement l'intéressé des motifs de son arrestation, de son droit à joindre par téléphone ou contacter un avocat ou un proche, à s'assurer les services d'un défenseur et à refuser de faire des déclarations, et l'avertir également que ses déclarations pourront être retenues contre lui. Une fois placé en détention provisoire, le suspect est soumis à une expertise médicale destinée à déterminer son état de santé général et à détecter d'éventuelles lésions corporelles. La personne arrêtée ou son défenseur ont le droit d'exiger que l'expertise médicale soit effectuée par un médecin indépendant ou un médecin-légiste. Les conclusions de l'expertise médicale sont jointes au procès-verbal de l'arrestation.

26. Un groupe de travail a été chargé d'élaborer, après une étude de l'expérience dans ce domaine, un plan de mesures destinées à mettre en place un service indépendant d'expertise médico-légale, et d'examiner la possibilité de mettre au point et d'adopter une loi y relative.

27. Des séminaires d'étude sont organisés afin d'examiner la possibilité de créer un mécanisme d'enquête indépendant sur la torture (Protocole d'Istanbul). Conformément au Protocole d'Istanbul, les documents de procédure devant être établis en cas de mise au jour de faits d'utilisation de la torture ont été préparés. Le texte du Protocole d'Istanbul a été

traduit en tadjik et diffusé auprès des organes de maintien de l'ordre et des services de médecine légale.

28. En décembre 2012, à l'initiative du Ministère de la santé et de la protection sociale, un groupe de travail comprenant des représentants d'ONG a été mis en place pour l'application des normes du Protocole d'Istanbul lors de la constitution de la documentation interne par les experts médico-légaux. En novembre 2014, le Ministère de la santé a approuvé trois documents intitulés respectivement : Rapport d'expertise médico-légale, Avis d'expert, et Protocole d'expertise médicale des détenus. Des projets de directives sont en cours d'élaboration, notamment des directives pour la réalisation exhaustive d'une expertise médico-légale en cas de torture et des directives concernant les principes devant régir, au plan de la procédure et de l'organisation, la réalisation des expertises médico-légales. Le Ministère de la santé et de la protection sociale a pris un arrêté, le 2 juin 2015, concernant la réalisation obligatoire d'une expertise médico-légale en cas de décès non naturel dans un lieu de privation de liberté et dans d'autres circonstances difficiles.

29. Le Code de procédure pénale a été modifié en novembre 2014 et prévoit désormais que l'extradition d'une personne est refusée lorsqu'il existe des éléments indiquant que cette personne pourrait être soumise à la torture dans l'État requérant.

30. Afin d'améliorer les connaissances professionnelles des agents de la force publique, une bonne centaine de séminaires et de formations sur la prévention de la torture ont été organisés dans les différentes régions du pays par l'appareil exécutif de la présidence, en coopération avec le Bureau du Procureur général et le Commissaire aux droits de l'homme et avec la participation directe de représentants du Bureau du HCDH au Tadjikistan. Des séminaires de formation sur les normes internationales relatives à la lutte contre la torture sont régulièrement organisés dans les établissements pénitentiaires avec la participation d'ONG.

31. Un programme de formation a été mis au point à l'intention des juges. Il aborde des questions telles que la torture, la décision du plénum de la Cour suprême concernant l'application des normes du droit pénal et du droit de procédure pénale dans la lutte contre la torture, la loi relative à la prévention de la violence domestique, ou encore la Convention contre la torture. Un manuel pratique intitulé « Fondements juridiques et organisationnels de l'activité des parquets concernant la prévention et la détection des faits de torture et la réalisation d'enquêtes à ce sujet » a été élaboré qui explique les mécanismes nationaux et internationaux destinés à prévenir la torture ainsi que les moyens et les méthodes qui permettent efficacement de détecter les actes de torture et d'enquêter à leur sujet.

32. Afin d'établir un dispositif d'application effectif de la loi relative à la protection accordée par l'État aux parties à la procédure pénale, le Gouvernement a approuvé, en date du 2 novembre 2012, un programme public pour la période 2013-2016 destiné à garantir la sécurité des parties à la procédure pénale, qui prévoit un mécanisme réglementant d'une manière exhaustive la protection de l'État dans ce domaine.

33. Les questions relatives à la réparation du préjudice moral et matériel subi par les victimes de torture sont réglées en détail par le Code civil, notamment aux articles 15 et 171, ainsi que par le chapitre 47 du Code de procédure pénale. En outre, la décision adoptée le 25 juin 2012 par le plénum de la Cour suprême concernant l'application des normes du droit pénal et du droit de procédure pénale dans la lutte contre la torture explique aux juges les modalités d'indemnisation du préjudice matériel et moral subi en cas de torture et la procédure à suivre pour déposer une plainte. En 2014-2015, les juges ont ordonné l'indemnisation d'un préjudice moral dans quatre affaires de recours à la torture ou à d'autres formes de traitements cruels.

34. La question de la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et de l'établissement d'un mécanisme de prévention est à l'examen. Une analyse plus poussée de l'expérience des États qui ont ratifié cet instrument est nécessaire.

35. Afin de prévenir la torture et d'assurer le bon fonctionnement du système des inspections préventives régulières des lieux de privation ou de restriction de liberté, un groupe de surveillance a été constitué au sein du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme, avec des membres du Bureau et des représentants de la coalition des ONG contre la torture. En 2014-2015, ce groupe de surveillance a effectué des contrôles dans 19 lieux de détention et 5 unités militaires et commissariats.

C. Administration de la justice

Recommandations 88.44, 88.45, 90.29, 90.30, 90.32 et 90.37

36. En 2015, le programme de réforme juridique et judiciaire pour la période 2015-2017, qui correspond à la troisième phase de la réforme, a été approuvé par décret présidentiel.

37. Un groupe de travail interministériel a été constitué afin d'analyser la législation et d'envisager un plan de mesures destiné à accroître les effectifs et les compétences du Conseil de la justice en vue de renforcer son indépendance et son rôle dans le système judiciaire grâce à son rattachement au pouvoir judiciaire, et non plus à l'appareil exécutif. Ce groupe de travail est également chargé de revoir les procédures et critères de sélection des candidats à la fonction de juge. La Loi constitutionnelle relative aux juges, en date du 26 juillet 2014, énonce en détail les garanties de la protection des juges dans l'exercice de leurs fonctions, s'agissant de leur indépendance et de leur sécurité, de l'établissement des responsabilités en cas d'outrage à magistrat ou au tribunal, de leur immunité et de la non-ingérence dans l'administration de la justice, garanties qui correspondent aux normes juridiques internationales.

38. Le 18 novembre 2013, le plénum de la Cour suprême a adopté une décision concernant l'application par les juges des instruments juridiques internationaux reconnus par le Tadjikistan dans l'examen des affaires judiciaires. Le Centre de formation des juges relevant du Conseil de la justice a organisé en 2015 des formations sur l'étude des conventions internationales et l'application pratique des normes internationales reconnues par le Tadjikistan dans l'administration de la justice.

39. Des projets de loi visant à modifier et compléter des textes de loi en vigueur ont été élaborés, qui définissent le moment de l'arrestation effective, qui imposent que soient mentionnés dans le registre des personnes arrêtées le moment, le lieu et les motifs de l'arrestation et le nom des fonctionnaires qui ont participé à cette arrestation, qui prévoient que toute personne arrêtée doit être immédiatement informée de son droit à requérir un avocat et à faire l'objet d'une expertise médicale, et qui réduisent à douze heures le délai fixé pour informer les proches de la personne arrêtée du lieu où celle-ci se trouve et du lieu où elle va être transférée.

40. Un code de procédure relatif aux infractions administratives a été adopté et le Code des infractions administratives a été modifié, définissant les modalités de recours contre une mesure de détention administrative.

41. Afin d'assurer une bonne administration de la justice pour mineurs, de garantir pleinement les droits et les intérêts de ces derniers, de créer des conditions adaptées lors de l'instruction et de l'enquête et lors de l'examen des affaires administratives et pénales devant les tribunaux, d'assurer la nomination de juges pour mineurs au sein des tribunaux en place et d'améliorer la législation, un plan national d'action 2010-2015 pour la réforme du système de justice pour mineurs a été mis en œuvre et un programme de réforme judiciaire et juridique pour la période 2015-2017 a été adopté. La composition du groupe de travail chargé d'élaborer un plan national d'action concernant l'administration de la justice pour mineurs pour la période 2017-2021 a été approuvée : le groupe comprendra des

représentants des ministères et des administrations, des membres du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme et des représentants de la société civile.

D. Renforcement des moyens des établissements pénitentiaires

Recommandations 88.46, 88.47, 88.49, 90.31, 90.33 et 90.34

42. Conformément aux obligations assumées par le Tadjikistan dans le domaine de la protection des droits de l'homme, un gros travail a été mené pour mettre les lieux de détention en conformité avec les normes internationales. Le Code de l'application des peines a été complété par des dispositions prévoyant la surveillance des lieux de privation de liberté par le Commissaire aux droits de l'homme. Celui-ci, ou ses représentants, se rend dans les lieux de détention pour contrôler le fonctionnement des établissements et les conditions de détention et pour vérifier les requêtes et les plaintes soumises par les détenus.

43. Les services chargés de l'application de peines ont conclu des accords avec au moins une douzaine d'organisations internationales et non gouvernementales. Le travail d'amélioration des conditions matérielles, culturelles et sanitaires et des services médicaux se poursuit. Les organisations suivantes coopèrent avec les services chargés de l'application des peines et ont accès aux lieux de détention : le Fonds mondial de l'ONU, la Fondation sida Est-Ouest, le bureau de la Fondation Caritas Luxembourg au Tadjikistan, l'UNICEF, le bureau régional d'USAID en Asie centrale, l'institut DVV International, et des ONG comme Vita, Sino, Khayoti nav et Dina.

44. Pour améliorer le régime de l'application des peines et les conditions de détention, un projet de document d'orientation pour la réforme du système d'application des peines à l'horizon 2025 a été élaboré. Il prévoit la construction de centres de détention provisoire et de nouveaux établissements pénitentiaires, la dotation des établissements en équipements et moyens correspondant aux normes actuelles, la modification de la législation et l'adoption de nouvelles dispositions législatives pour assurer la conformité avec les instruments juridiques internationaux reconnus par le Tadjikistan, l'amélioration des conditions de travail des psychologues auprès des condamnés, le développement de la production et une participation accrue des condamnés à des travaux de redressement, l'amélioration des cellules, le recours à des mesures disciplinaires différentes, etc.

45. Le budget alloué aux établissements pénitentiaires a presque doublé entre 2010 et 2015. Le Gouvernement a adopté un programme d'organisation du travail et de développement de la production industrielle dans les établissements pénitentiaires du Tadjikistan pour la période 2015-2020 qui vise à créer des emplois pour les détenus condamnés et à développer la production dans les prisons. Ce programme est financé sur le budget de l'État et grâce à des emprunts et des subventions.

46. Des cours de formation sur les normes internationales et les mécanismes nationaux concernant les condamnés ont été organisés en 2014-2015 pour améliorer la pratique professionnelle des agents de l'administration pénitentiaire. L'Institut de perfectionnement relevant du Ministère de la justice a dispensé trois cours de longue durée à 30 agents pénitentiaires. Des séminaires d'information destinés au personnel pénitentiaire ont d'autre part été organisés (8 en 2014 et 5 en 2015), en coopération avec la Fondation sida Est-Ouest. Des formations ont eu lieu en 2015 à Douchanbé, Kourgan-Tioubé et Khodjent sur le thème suivant : formation et préparation du personnel médical à la documentation médicale exhaustive des preuves de recours à la torture. Des activités de formation ont été organisées dans huit établissements pénitentiaires à l'intention de l'ensemble du personnel : elles portaient sur les instruments juridiques normatifs internationaux, notamment la Convention contre la torture, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, les Règles de Bangkok, les Règles de Beijing et le Protocole d'Istanbul.

47. Les principales dispositions des Règles de Bangkok sont prises en compte dans le Code de l'application des peines. Le plan d'action de l'administration pénitentiaire pour 2013-2014 prévoyait des activités de formation destinées à améliorer les compétences professionnelles du personnel des établissements pénitentiaires pour femmes en matière de traitement des détenues ; ces activités ont été progressivement réalisées. Les fonds publics alloués au titre de l'amélioration des conditions de détention des femmes, conformément aux règles de Bangkok, augmentent graduellement.

48. Un projet de loi visant à modifier et compléter le Code de l'application des peines a été élaboré en vue de mettre la législation nationale en conformité avec les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) et avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Ce projet de loi a été soumis pour approbation.

E. Lutte contre la traite des êtres humains

Recommandations 88.36, 88.37, 88.38, 88.39, 88.40, 88.41 et 88.42

49. Pour renforcer l'action dans ce domaine, un programme global de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2014-2016 a été adopté et le cadre législatif est en cours d'amélioration. Une loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'assistance aux victimes a été adoptée le 14 juin 2014. Le Ministère de l'intérieur a chargé un groupe de travail, composé de représentants des ministères et services administratifs compétents, de rédiger un projet de règlement pour un centre de lutte contre la traite des êtres humains. Le programme global de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2011-2013, qui avait été approuvé par le Gouvernement le 3 mars 2011, a été mené à bien. Un plan d'action complémentaire visant à renforcer la lutte contre la traite, notamment à éliminer les pires formes du travail des enfants et à venir en aide aux victimes de traite, est actuellement mis en œuvre. En 2012, le Gouvernement a approuvé le programme national de développement social de la jeunesse, qui prévoit l'affectation spéciale de ressources pour la prévention et la lutte contre la traite.

50. Entre 2013 et 2015, les organes législatifs ont modifié et complété certaines dispositions du Code pénal en date du 14 mars 2014 en vue de renforcer le rôle et d'élargir les attributions des organes chargés du maintien de l'ordre en matière de lutte contre la traite, notamment les articles 130.2 (utilisation du travail servile), 241.1 (production et vente de matériels ou d'objets pornographiques représentant des mineurs) et 241.2 (utilisation d'un mineur à des fins de production de matériels ou d'objets pornographiques).

51. Entre 2010 et le troisième trimestre de 2015, on a recensé dans le pays 60 infractions au titre de l'article 130.1 (traite de personnes) et 85 infractions au titre de l'article 167 (traite de mineurs) du Code pénal, dont les victimes étaient principalement des femmes. Toutes ces affaires ont fait l'objet d'une enquête et les coupables ont été poursuivis.

52. Conformément au mémorandum d'accord conclu entre le Gouvernement tadjik et l'OIM, les victimes de traite rapatriées dans le pays sont conduites dans des centres d'hébergement d'urgence. Le Ministère de l'intérieur a recensé 16 victimes de traite, dont six ont été rapatriées en provenance de Dubaï (Émirats arabes unis) avec le concours du centre de l'OIM au Tadjikistan pour les enfants et l'assistance aux victimes de la traite. Elles ont été réorientées vers l'OIM pour l'obtention d'une aide en matière de réadaptation et de rétablissement.

F. Lutte contre le trafic illicite de stupéfiants

Recommandation 88.43

53. Pour améliorer le cadre juridique et normatif du contrôle des stupéfiants, des projets de textes législatifs, de décisions et de décrets ont été élaborés et soumis à l'approbation des organes compétents, notamment un projet de loi relative à l'obligation de traitement pour les alcooliques et les toxicomanes, un projet de stratégie de l'Organisation du traité de sécurité collective (OTSC) à l'horizon 2025, un projet de document d'orientation pour la coopération entre les services de renseignement financier des États membres de la CEI, un projet d'accord de coopération entre le Gouvernement tadjik et le Gouvernement letton dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs et d'autres infractions, un projet de décret présidentiel modifiant et complétant le décret présidentiel n° 470 du 5 juin 2008, un projet de loi complétant la loi relative aux communications électroniques, un projet de loi complétant le Code des infractions administratives et un projet de décret présidentiel modifiant et complétant le décret présidentiel n° 156 du 30 janvier 2007. Une nouvelle version de la loi sur les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs et un projet de loi sur l'Agence de contrôle des stupéfiants près la présidence de la République ont également été élaborés et doivent encore être approuvés.

54. Pour développer et renforcer la coopération régionale dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, un accord a été conclu le 18 avril 2015 entre l'Agence de contrôle des stupéfiants près la présidence et le Service fédéral russe de contrôle du trafic de drogues.

55. Afin d'élargir la coopération avec les États limitrophes dans ce même domaine, le Conseil de coordination des responsables des organes compétents dans la lutte contre le trafic illicite de drogues des États membres de l'OTSC a tenu une réunion (seizième réunion ordinaire) le 26 mai 2015 à Douchanbé avec les responsables du service anti-drogue de la République islamique d'Afghanistan et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD).

56. Le 27 mai 2015 s'est tenue une conférence internationale de haut niveau sur la coopération régionale contre la drogue à l'issue de laquelle a été adoptée une déclaration conjointe sur le renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et l'élaboration de propositions de synthèse en vue de leur soumission à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies qui sera consacrée au problème mondial de la drogue en 2016.

57. Pour améliorer les compétences des membres des forces de l'ordre dans la lutte contre le trafic illicite de drogues, plusieurs formations et cours ont été dispensés. Les agents des services de maintien de l'ordre ont participé activement aux formations organisées par des organisations internationales (ONUDD, OSCE) et par les établissements de formation des organes de forces de l'ordre du Tadjikistan et d'autres pays sur les thèmes suivants : le contrôle des conteneurs aux fins de la recherche de drogues, la lutte contre le crime organisé des narcotrafiquants, et la sécurité des frontières.

G. Droits des femmes, égalité entre les sexes, prévention de la violence domestique

Recommandations 88.10, 88.13, 88.14, 88.15, 88.16, 88.17, 88.18, 88.19, 88.20, 88.21, 88.22, 88.29, 88.30, 88.31, 88.32, 88.33, 88.34, 88.35 et 88.64

58. Afin de donner suite aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, un plan national d'action a été adopté le 23 juillet 2014 et est mis en œuvre.

59. Une loi relative à la prévention de la violence domestique a été adoptée le 19 mars 2013 et un programme de prévention de la violence domestique pour la période 2014-2023 a été approuvé le 3 mai 2014 par décision gouvernementale. Ces documents ont été rendus publics et largement diffusés. Des commentaires sur la loi susmentionnée ont été publiés avec l'aide de l'Agence suisse de coopération.

60. Le Tadjikistan étudie la pratique des différents pays du monde concernant la nomination de femmes à des postes de responsabilité. Concrètement, aux fins de la sélection et de l'affectation de leurs employés, les ministères et les administrations ainsi que les organes exécutifs locaux recourent en général à des techniques de recrutement comme les concours et les diplômes. L'expérience en matière de nomination de femmes à des postes de responsabilité s'avère concluante au regard de l'application du décret présidentiel du 3 décembre 1999 concernant l'adoption de mesures visant à accroître le rôle des femmes dans la société.

61. D'après l'analyse statistique de la fonction publique, au premier trimestre de 2015, on comptait dans le pays 18 582 fonctionnaires, dont 4 414 femmes (23,7 %) soit 21 femmes de plus qu'en 2014. Les personnes occupant des postes de responsabilité politique et de catégories supérieures (catégories 1 à 4) étaient au nombre de 5 561, dont 1 109 femmes (20 %). Le nombre de femmes occupant de hautes fonctions politiques et des postes de catégories supérieures était de 106 au 1^{er} avril 2015, contre 75 en 2007. Les femmes sont majoritaires dans les administrations centrales et les structures qui en dépendent. Elles représentent actuellement 47,4 % des membres du Majlisi namoyandagon, 47,6 % du personnel de l'Agence de la fonction publique, 41,1 % du personnel de l'Agence de statistique, 34,8 % des employés du Ministère du développement économique et du commerce, 35,1 % des employés du secteur de la culture, 33,3 % des membres du comité pour la langue et la terminologie, 42,3 % des employés de la télévision et de la radio, 38,7 % du personnel du Service des communications, 40,3 % du personnel de l'Agence de la sécurité sociale et des retraites, 60 % des employés de la Direction centrale des archives et 41,6 % des employés de la Direction centrale de la géologie.

62. Le 1^{er} novembre 2014, le Gouvernement a adopté une décision concernant la réorganisation du Comité gouvernemental aux affaires des femmes et de la famille en vertu de laquelle 7 entités opérationnelles ont été ajoutées à l'administration centrale et 105 entités aux subdivisions structurelles locales. Toujours conformément à cette décision, le 1^{er} janvier 2015, une section juridique a été mise en place et un conseil d'experts pour une analyse sexospécifique de la législation a été chargé d'étudier les projets de loi du point de vue de l'égalité des sexes avant leur soumission au Gouvernement et au Parlement.

63. Pour mieux informer les femmes et les jeunes filles des zones rurales de leur droit à la justice, à l'éducation et à l'utilisation des terres, les tribunaux ont organisé, dans le cadre de campagnes d'information et de sensibilisation, 759 réunions d'information sur les causes et les facteurs contribuant à la commission d'infractions et de délits, le déclenchement de différends entre les citoyens et l'annulation et la modification des décisions judiciaires. Les organes compétents ont été saisis de 830 propositions visant à prévenir l'apparition de telles situations. Dans le cadre des réunions publiques et par le biais des chaînes de télévision et

de radio centrales et locales, 10 014 interventions ont été organisées et 1 169 articles ont été publiés dans la presse.

64. Le Comité gouvernemental aux affaires des femmes et de la famille met en œuvre, avec la Ligue des femmes juristes, un projet intitulé « Les femmes, l'entrepreneuriat et le marché » qui vise à accroître les possibilités économiques des femmes dans les localités de Kouliab et les districts de Vakhsh, Muminabad, Vose et Farkhor. Conformément au plan de mesures adoptées dans le cadre de ce projet, il est prévu d'organiser dans les lieux indiqués des actions concernant l'octroi d'une assistance juridique aux femmes sur des questions comme la création d'exploitations agricoles privées, la documentation, les effets du climat et l'adaptation au climat, et l'allocation de subventions pour la gestion d'entreprises. Toujours dans le cadre de ce projet, des centres de consultation ont été établis dans les régions concernées, auxquels les femmes rurales peuvent s'adresser pour défendre leurs droits et leurs intérêts et pour obtenir des terres.

65. Diverses activités sont menées pour inciter les fonctionnaires, à tous les niveaux de la hiérarchie, à s'intéresser davantage à la question de la promotion de la femme et de l'égalité des sexes au sein de la famille et de la société grâce à un système d'amélioration des compétences et à des formations organisées à leur intention au sein des ministères et des administrations. Au cours des cinq premiers mois de 2015, l'Institut d'administration publique près la présidence a déjà mis en place 11 cours de formation, dont 1 cours de recyclage et 10 cours de perfectionnement, auxquels participent 462 fonctionnaires, dont 233 femmes (50,6 %). Ces cours portent sur les thèmes suivants : « Les fondements juridiques de la fonction publique tadjike », « La femme dirigeante », « Application des textes juridiques normatifs nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'enfant », « Principes de la garantie des droits de l'homme dans la fonction publique tadjike considérés du point de vue de l'égalité entre les sexes ».

H. Droits de l'enfant et élimination du travail des enfants

Recommandations 88.12, 88.13, 88.50, 88.53, 88.54, 89.2, 89.3, 89.4, 90.28, 90.48 et 90.49

66. Afin de mettre en œuvre les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, de donner suite aux recommandations qui lui ont été adressées par le Comité des droits de l'enfant à l'issue de l'examen de son premier rapport périodique et de s'acquitter de ses obligations internationales dans ce domaine, le Tadjikistan a exécuté un plan d'action pour la protection des droits et des intérêts de l'enfant qui portait sur la période 2003-2010.

67. L'enregistrement des naissances est gratuit. Conformément à l'article 5 de la loi relative à la taxe d'État, les citoyens sont entièrement exemptés de l'obligation de verser une taxe d'État sur l'enregistrement des naissances et la délivrance d'actes de naissance.

68. Le 15 juillet 2015 a été créé, dans le cadre de l'appareil exécutif de la présidence, un service pour la protection des droits de l'enfant qui fait office de secrétariat pour la Commission gouvernementale des droits de l'enfant. Une section des droits de l'enfant a également été créée, en 2012, au sein du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme, avec trois fonctionnaires (dont l'un s'occupe de la justice pour mineurs). Une section chargée de la justice pour mineurs a d'autre part été établie en 2011 dans le cadre du Ministère de la justice et est devenue, en 2012, la Section de la justice pour mineurs et des droits de l'enfant.

69. Le cadre juridique de la lutte contre le travail forcé a été mis en place. L'article 35 de la Constitution, le Code du travail, la loi relative à l'éducation et la loi relative à la responsabilité des parents dans l'éducation et l'instruction des enfants interdisent le travail forcé des enfants. En outre, l'ordonnance présidentielle du 12 septembre 2006 interdit d'employer des enfants à la récolte du coton. La décision gouvernementale du 31 octobre 2014 a porté approbation du programme national pour l'élimination des pires formes du travail des enfants pour la période 2015-2020, qui se fonde sur l'article 6 de la Convention n° 182 de l'OIT, ratifiée par le Tadjikistan en 2005. Ce programme prévoit des mesures propres à assurer la protection sociale des familles dans lesquelles des enfants sont recrutés pour les pires formes de travail ou qui appartiennent à des groupes à risque, et à faciliter l'accès aux parents d'enfants susceptibles d'être recrutés pour accomplir des travaux dans des conditions pénibles. L'article 130 2) du Code pénal, modifié le 14 mars 2014, définit le « travail forcé » et réprime son utilisation.

70. Le Service d'inspection publique du travail, des migrations et de l'emploi effectue chaque année, avec le parquet, l'inspection fiscale, la commission des droits de l'enfant et les structures de la société civile, des vérifications destinées à éliminer l'emploi informel des mineurs.

71. Le Commissaire aux droits de l'homme, dans le cadre de son activité, mène régulièrement des actions d'information. En 2012, en coopération avec la société civile, il a procédé à des contrôles dans huit régions du pays pour s'assurer que le droit des mineurs à ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels était respecté dans le système de justice pour mineurs. Ces contrôles concernaient des enfants qui avaient été en conflit avec la loi. En 2014, des contrôles ont été effectués dans cinq établissements fermés ou semi-fermés pour vérifier que les mineurs qui s'y trouvaient ne subissaient pas de violences. Et au cours des années 2012-2015, le respect des droits et libertés de l'enfant, conformément à la Convention, a été contrôlé dans 23 établissements d'enseignement et d'éducation.

72. Un dialogue sur la lutte contre la traite des êtres humains est systématiquement mené avec les partenaires sociaux, les représentations diplomatiques des pays étrangers, les organisations internationales et la commission interministérielle de lutte contre la traite des êtres humains. En 2013, le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme a dispensé des formations au membres du personnel d'un établissement pénitentiaire (une colonie pour femmes) et d'un établissement de rééducation (une colonie pour mineurs) pour améliorer leur connaissance des normes internationales et des dispositions de la législation nationale relatives aux droits des mineurs et des femmes en détention.

73. Le Bureau a aussi organisé une série de rencontres sur les droits et libertés de l'enfant, l'interdiction des châtiments corporels ou l'accès des enfants à l'éducation et à l'eau potable, ainsi que sur les prescriptions des instruments internationaux et nationaux dans ce domaine. Ces rencontres ont eu lieu dans les villes et districts de Khodjent, Tchkalovsk, Kanibadam, B. Gafurov, Isfara et Istaravshan, dans la région de Sogdi, avec des responsables adjoints de villes et de districts, des responsables des services chargés des affaires de la femme, de l'éducation, de la santé, de la protection sociale et des affaires intérieures, ainsi que des représentants de la société civile et des directeurs d'internats et leurs subordonnés.

74. Le 18 mars 2015 a été adoptée la loi relative à la protection des droits de l'enfant qui contient une disposition interdisant expressément le recrutement d'enfants à des travaux pénibles ou souterrains et à des travaux accomplis dans des conditions nocives. La législation tadjike interdit expressément le travail des enfants et l'administration de châtiments corporels dans tous les contextes, notamment à la maison et à l'école. Une disposition a d'autre part été ajoutée à l'article 174 (manquement à ses obligations d'éducation à l'égard d'un mineur) du Code pénal, qui concerne les parents, ou toute autre personne à qui incombent légalement des obligations d'éducation à l'égard d'un mineur,

qui ne s'acquittent pas ou s'acquittent mal de ces obligations, de même que les enseignants ou tout autre employé d'un établissement d'enseignement ou d'éducation dans le même cas, si cet acte est assorti d'un traitement cruel à l'égard du mineur. Le non-respect de cette disposition est passible de sanctions pénales.

I. Droits des personnes handicapées

Recommandation 90.18

75. Un groupe de travail interministériel a été chargé d'examiner et de revoir la législation et d'étudier la possibilité d'une adhésion à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que de mener une campagne de sensibilisation publique en vue de venir à bout de la stigmatisation et d'étudier la possibilité d'adopter de nouveaux critères de définition du handicap conformes aux normes internationales.

J. Protection de la santé

Recommandations 88.65, 88.66 et 88.67

76. Grâce à la mise en œuvre des stratégies et programmes nationaux adoptés en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, la situation s'améliore en ce qui concerne l'accès à l'eau potable par le réseau central de distribution : en 2015, 4 667 500 personnes, soit 55,6 % de la population, avaient ainsi accès à l'eau potable. Le reste de la population (44,4 %) recourt à diverses sources : canaux et ariks (18,6 %), sources naturelles (9,1 %), rivières et ruisseaux (6,8 %), puits (1,9 %), pompes à main (3,8 %), transport d'eau (2,5 %), puits verticaux (1,9 %) et eau de pluie (0,2 %). La proportion des habitants qui ont accès à l'eau potable atteint 94,5 % dans les villes et 42,1 % dans les campagnes. L'eau potable est acheminée par 742 réseaux d'alimentation centrale, dont 105 réseaux communaux et 637 départementaux.

77. Les ressources consacrées entre 2007 et 2015 à la mise en œuvre du programme d'alimentation de la population en eau potable pour la période 2007-2020 ont totalisé, toutes provenances confondues, 341,15 millions de somoni (90,9 %). En outre, 80 400 000 dollars des États-Unis ont été alloués à six projets en cours pour la construction et la remise en état des systèmes de distribution d'eau et l'amélioration des conditions sanitaires.

78. Le taux d'incidence du VIH/sida dans le pays est de 0,1 %, ce qui est inférieur de 1,1 % au taux moyen mondial, mais, d'après le classement de l'OMS, le Tadjikistan se situe dans une zone à forte incidence. Afin de renforcer l'action dans ce domaine, le Gouvernement avait adopté, le 30 octobre 2010, un programme de lutte contre l'épidémie du VIH/Sida pour la période 2011-2015, qui a été mené à bien. Le statut du comité de coordination pour la prévention et la lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose et le paludisme au Tadjikistan a été approuvé par décision gouvernementale. Le programme précédent de lutte contre le VIH/Sida étant terminé, il a été décidé d'en élaborer et d'en proposer un nouveau.

79. Il existe actuellement 40 centres de prévention et de lutte contre le sida. Tous les nouveaux centres sont équipés de matériel moderne, notamment d'ordinateurs, d'imprimantes, de tables et de chaises, de préparations et matériels de prévention et de diagnostic et de test de dépistage ELISA. Pour améliorer l'accès aux services de prévention et de traitement, 24 laboratoires ont été équipés pour la détection des virus par la méthode ELISA et 4 laboratoires pour la quantification des cellules CD4, et les centres ont reçu 40 véhicules sanitaires. Cinq cliniques spécialisées dans les maladies infectieuses ont été mises en place pour les personnes vivant avec le VIH et sont progressivement équipées en matériel et en médicaments nécessaires.

80. Les 24 et 25 février 2015, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné à sa cinquante-quatrième session, à Genève, les deuxième et troisième rapports périodiques du Tadjikistan (soumis en un seul document) sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. À l'issue de cet examen, il a adopté, à sa 20^e séance tenue le 6 mars 2015, ses recommandations. Un plan national d'action pour la mise en œuvre de ces recommandations a été approuvé pour la période 2015-2020.

K. Droit à la protection sociale et lutte contre la pauvreté

Recommandations 88.60, 88.61, 88.62, 88.63 et 90.50

81. Pour créer les conditions devant permettre d'assurer un développement économique durable dans le pays, une stratégie nationale de développement à l'horizon 2015 et une stratégie à moyen terme pour la réduction de la pauvreté ont été élaborées et adoptées par le Gouvernement. La première phase de la stratégie portait sur les années 2007-2009 et la dernière sur les années 2013-2015 (stratégie pour l'accroissement du niveau de bien-être de la population du Tadjikistan pour la période 2013-2015). Dans cette dernière phase, des questions aussi importantes que les effets et les moyens du règlement des problèmes étaient pour la première fois abordées.

82. Les mesures mises en œuvre ont permis de réduire le taux de pauvreté de 81 % à 31 % entre 1999 et 2015. Ceci est dû principalement au développement économique et à l'instauration d'une stabilité au plan macroéconomique et social. Il est prévu de réduire encore ce taux pour atteindre 20 % d'ici à 2020.

83. Tous les documents d'orientation, stratégies, programmes et plans de développement économique et social sont fondés sur la stratégie nationale de développement à l'horizon 2015 et sur la stratégie pour l'accroissement du niveau de bien-être de la population du Tadjikistan pour la période 2013-2015. Plus de 47 programmes de développement ont été élaborés et mis en œuvre dans les villes et les districts en vue d'améliorer le niveau de vie de la population et de réaliser les buts et priorités établis à l'échelon national.

84. Une stratégie nationale de développement à l'horizon 2030 destinée à améliorer le niveau de vie de la population est en cours d'élaboration. Le projet de stratégie est actuellement examiné par la société et les experts.

L. Protection des droits des migrants

Recommandations 88.67, 88.68 et 88.69

85. Afin de coordonner les activités de promotion des droits civils, politiques et sociaux des travailleurs migrants, un plan national d'action destiné à donner suite aux recommandations du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été adopté pour la période 2013-2017 et est en cours d'application.

86. Aux fins de l'examen des requêtes des travailleurs migrants et des membres de leur famille, une instruction concernant les procédures opérationnelles de l'administration centrale du Service des migrations du Ministère du travail, des migrations et de l'emploi a été approuvée le 25 septembre 2014.

87. Pour renforcer leur coopération, le Service des migrations et le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme ont conclu, le 10 octobre 2013, un mémorandum d'accord portant sur la protection des droits et intérêts des travailleurs migrants de

nationalité tadjike et des membres de leur famille, y compris de ceux qui ont été condamnés, pendant qu'ils sont à l'étranger.

88. En 2015, le Service des migrations et ses subdivisions ont reçu des requêtes émanant de 112 183 personnes : 100 601 avaient adressé leur requête oralement, 2 794 par écrit et 8 788 par téléphone sur une ligne spéciale. Sur le nombre total de requérants, 10 165 étaient des femmes. Lors des vérifications effectuées avant leur départ pour la Fédération de Russie, on a constaté que 36 292 Tadjiks figuraient sur la liste des personnes interdites d'entrée sur le territoire russe. Dans l'ensemble, les requérants demandaient des explications sur l'expulsion de la Fédération de Russie, la législation du pays hôte, la procédure à suivre pour obtenir une autorisation en Fédération de Russie, la réémission de documents égarés, l'octroi d'une assistance à des proches lors du retour dans la patrie, etc. La liste des citoyens interdits d'entrée sur le territoire de la Fédération de Russie a été communiquée à toutes les subdivisions du Service des migrations, ce qui permet un contrôle des ressortissants tadjiks en partance pour la Fédération de Russie avant leur départ. Les travailleurs migrants tadjiks qui s'estiment victimes d'une violation de leurs droits ou de leurs intérêts à l'étranger peuvent s'adresser, au moyen d'un numéro de téléphone spécial, à l'administration centrale du Service des migrations et à la représentation tadjike dans la Fédération de Russie.

89. Des informations sur les modalités d'examen des requêtes des citoyens sont diffusées dans les médias.

90. La coordination entre les pouvoirs publics, les organisations internationales, les associations et d'autres organisations concernant la collecte et l'analyse de données statistiques sur les travailleurs migrants s'améliore. Le Ministère du travail, des migrations et de l'emploi présente tous les six mois au Gouvernement des renseignements sur l'état d'avancement de la stratégie nationale concernant l'émigration de travail de citoyens tadjiks à l'étranger pour la période 2011-2015.

91. Une nouvelle stratégie a été élaborée pour la période 2016-2020 et soumise au Gouvernement pour examen.

92. Pour permettre aux travailleurs migrants d'avoir accès aux informations dont ils ont besoin, des services de consultation ont été mis en place dans le cadre de l'administration centrale du Service des migrations et de ses subdivisions dans les régions et à Douchanbé. Plus de 100 000 brochures d'information ont été publiées en russe et en tadjik sur les nouvelles dispositions de la législation de la Fédération de Russie concernant les migrations de travail et ont été diffusées parmi la population. Les principales questions posées par les migrations de travail sont abordées à la télévision et à la radio, font systématiquement l'objet de communiqués et de discussions et sont présentées dans la presse périodique, y compris sur les sites Internet. Des centres publics de consultation et de préparation au départ ont été établis pour les travailleurs migrants à Douchanbé, Khorog, Khodjent et Kourgan-Tiobé. Il existe une agence pour l'emploi à l'étranger qui aide les travailleurs migrants à trouver du travail à l'étranger. Elle a conclu un accord de coopération avec des entreprises et des institutions de la Fédération de Russie et de la République du Kazakhstan pour assurer le recrutement organisé des travailleurs migrants. Le Ministère du travail, des migrations et de l'emploi met en œuvre un plan d'action destiné à permettre aux travailleurs migrants d'obtenir un certificat de connaissance de la langue et de l'histoire russes et des fondements de la législation de la Fédération de Russie.

93. La stratégie nationale 2011-2015 concernant l'émigration de travail de citoyens tadjiks à l'étranger aborde des problèmes économiques et sociaux primordiaux tels que la recherche d'un emploi, la protection sociale, la migration de travail, la retraite et l'assistance sociale.

M. Liberté de conscience

Recommandations 88.52, 90.43, 90.44, 90.45, 90.46 et 90.47

94. Pour garantir la liberté de croyance et la tolérance et lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes appartenant à des minorités religieuses, des activités d'information culturelle et des séminaires de formation ont été organisés à l'intention de la population et des membres du clergé afin d'expliquer les dispositions de la loi relative à la liberté de conscience et aux organisations religieuses, de la loi relative à la réglementation des traditions, fêtes et cérémonies nationales au Tadjikistan et de la loi relative à la prévention de la violence domestique. En coopération avec l'Église russe orthodoxe de la ville de Douchanbé, une conférence scientifique internationale sur le thème « Le christianisme et l'islam » s'est tenue au Centre ismaélite, avec la participation de représentants du Tadjikistan, de la République du Kirghizistan et de la Fédération de Russie. À l'université islamique du Tadjikistan, 2 conférences scientifiques, 4 séminaires et 3 rencontres ont eu lieu sur des thèmes religieux. Une conférence sur « la constitution de familles saines » s'est tenue au lycée islamique à l'occasion de l'année de la famille. Pour améliorer les connaissances des membres du clergé, des cours de recyclage sur des questions de religion et de culte ont été dispensés à 197 imams khatib et imams des villes et districts de la région de Khatlon.

95. La législation en vigueur a été analysée pour voir si les modifications du Code pénal adoptées en 2011 étaient conformes aux obligations internationales en matière de liberté de réunion et de liberté de conscience. L'article 160 du Code pénal réprime les atteintes aux modalités d'organisation et (ou) de déroulement des réunions, rassemblements, manifestations, piquets ou défilés commises par un organisateur ou un participant actif lorsque de telles atteintes interviennent dans un délai d'un an après l'imposition d'une sanction administrative. Il s'agit par-là de garantir les droits, les libertés et la sécurité des citoyens, ce qui est conforme aux obligations internationales en matière de liberté de réunion et de liberté de conscience.

N. Liberté d'expression

Recommandations 88.51, 90.38, 90.39, 90.40, 90.41 et 90.42

96. Le 19 mars 2013 a été adoptée la nouvelle version de la loi sur la presse périodique et les autres médias. Cette version tient compte des normes internationales et comprend des dispositions visant à accroître l'indépendance des médias et la responsabilité des fonctionnaires qui ne communiquent pas dans les délais leurs informations aux journalistes et entravent l'accès à l'information.

97. Les modalités d'enregistrement des médias ont été simplifiées, l'enregistrement se faisant désormais à travers un « guichet unique ». Au 1^{er} mai 2015, on comptait dans le pays 355 journaux, 225 magazines et 11 agences de presse. Parmi les journaux, 27 paraissaient en russe, 6 en ouzbek, 14 en tadjik et en ouzbek, 83 en tadjik et en russe, 2 en anglais et en russe, 26 en tadjik, en russe et en anglais, 14 en tadjik, en russe et en ouzbek, 3 en tadjik, en russe, en anglais et en farsi, et 2 en kirghize, en tadjik et en russe. Parmi les magazines, 10 paraissaient en russe, 4 en ouzbek, 4 en tadjik, en russe et en ouzbek, 1 en tadjik et en ouzbek, 49 en tadjik et en russe, 37 en tadjik, en russe et en anglais, 1 en tadjik, en russe et en arabe, et 1 en tadjik, en russe, en kirghize et en anglais. On recensait 102 journaux publics et 250 journaux privés, 100 magazines publics et 125 magazines privés, et 1 agence de presse publique et 10 agences privées.

98. Les articles concernant la « diffamation » et l'« injure » ont été supprimés du Code pénal en 2012 et les infractions correspondantes incluses dans le Code civil.

99. Conformément au paragraphe 3 de l'article 23 de la loi sur la presse périodique et les autres médias, les organes de l'État et les organisations ainsi que leurs employés sont tenus de communiquer aux médias les informations officielles voulues et de répondre aux articles critiques et analytiques dans les trois jours ouvrables suivant la communication ou la publication (diffusion) des éléments correspondants. Les informations urgentes revêtant une importance sociale qui ne figurent pas sur la liste des informations renfermant un secret d'État et des autres informations protégées par la loi et n'ont pas besoin d'un examen complémentaire sont communiquées immédiatement par les organes de l'État et les organisations et leurs employés.

O. Droit à l'éducation

Recommandations 88.55, 88.56 et 88.57

100. Le document d'orientation national concernant l'éducation inclusive des enfants handicapés pour la période 2011-2015 a été mis en œuvre. Conformément à ce document, le système d'éducation a commencé d'être réformé de façon à garantir l'accès des enfants handicapés à l'éducation.

101. Le Commissaire aux droits de l'homme a procédé à une analyse globale de la législation et des recommandations du Comité des droits de l'enfant au regard de l'amélioration des conditions d'éducation et de l'accès des enfants à l'éducation. En ce qui concerne la garantie des droits de l'enfant à un niveau de vie suffisant, 76 internats scolaires accueillant 11 389 enfants (dont 3 008 filles, 1 569 handicapés, 171 orphelins, 1 453 enfants sans père, 249 enfants sans mère et 3 550 enfants appartenant à des familles défavorisées) ont été établis pour permettre aux enfants orphelins, délaissés ou handicapés de bénéficier d'une éducation et de supports pédagogiques et de jouir de meilleures conditions de vie.

102. Au Tadjikistan, tous les enfants bénéficient d'une instruction générale élémentaire. Toute une série d'activités ont été entreprises entre 2010 et 2013 dans le cadre des programmes publics pour scolariser les filles et les inciter à poursuivre leurs études, avec l'octroi de bourses et d'autres formes d'aide financière. L'action de sensibilisation menée à cet égard s'est améliorée. Pour promouvoir la scolarisation des enfants appartenant à des familles défavorisées, le Gouvernement a pris une décision, le 2 mai 2007, qui prévoit le versement d'une allocation aux familles défavorisées ayant des enfants scolarisés. Actuellement, 15 % des écoliers bénéficient de cette allocation.

103. Pour apporter une assistance rapide et de qualité en matière de soins, d'instruction et d'éducation aux enfants ayant des difficultés de développement, des centres de consultation médicale, psychologique et pédagogique ont été mis en place dans les villes et districts de Douchanbé, Kourgan-Tiobé, Kouliab, Khodjent, Khorog, Pendjikent, Isfara, B. Gafurov et Istaravshan. Avec l'aide financière de l'UNICEF, ces centres ont été dotés du matériel nécessaire pour une somme de plus de 166 688 dollars des États-Unis. Les spécialistes travaillant dans ces centres ont été formés aux méthodes de réadaptation et de prise en charge des enfants handicapés.

P. Éducation aux droits de l'homme

Recommandations 88.11, 88.58 et 88.59

104. Le Gouvernement a approuvé, le 3 décembre 2012, un nouveau programme d'éducation aux droits de l'homme qui porte sur la période 2013-2020. Il s'agit de développer et d'améliorer progressivement le système d'information, de sensibilisation et

de formation dans le domaine des droits de l'homme et de passer à un degré qualitatif supérieur de formation du personnel, correspondant aux exigences de la législation nationale et des normes internationales. Ce programme est appliqué dans l'enseignement général et dans le cadre de la formation et du perfectionnement des enseignants, des juges, des fonctionnaires, des agents des forces de l'ordre et des membres des forces armées, à tous les niveaux. Un cours sur les droits de l'homme est prévu à tous les niveaux du système éducatif. Les principaux thèmes des programmes de formation aux droits de l'homme sont définis compte tenu des textes internationaux et nationaux ainsi que des principes, buts et tâches de la deuxième phase du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme 2010-2014.

105. Aux fins de la réalisation du Programme d'éducation aux droits de l'homme, un conseil de coordination interministériel a été établi au sein du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme, qui réunit les responsables des structures des ministères et administrations chargées de l'éducation, ainsi que des écoles et des établissements d'enseignement supérieur et d'autres organisations. Dans le cadre de la mise en œuvre de la première phase du Programme (2013-2014), le conseil de coordination a adopté en 2013 plusieurs décisions, notamment pour approuver son statut ainsi que le plan de mesures à mettre en œuvre durant cette première phase. Afin d'élaborer et de présenter des programmes qui correspondent aux grandes orientations du Programme et soient conformes aux instructions méthodologiques pertinentes et d'assurer la réalisation d'autres activités prévues dans le Programme, le conseil de coordination a décidé de se doter de groupes de travail. Six groupes ont ainsi été constitués, chargés respectivement de la formation des fonctionnaires, de la formation des agents des organes de maintien de l'ordre et des établissements pénitentiaires, de la formation des membres des forces armées, de la formation des juges et des employés du système judiciaire, de la formation dans les établissements d'enseignement supérieur et spécialisé et de la formation dans les établissements d'enseignement général secondaire. Les programmes de formation relatifs aux droits de l'homme présentés par le conseil de coordination et ses groupes de travail à l'intention du personnel des différents organes et établissements ont déjà commencé d'être appliqués dans certains ministères et établissements. L'Institut d'administration publique rattaché à la présidence, après avoir présenté le programme pour 2015, a choisi quelques thèmes correspondant au Programme d'éducation aux droits de l'homme et en a proposé l'adoption. Pour poursuivre l'action de sensibilisation dans le domaine des droits de l'homme et mettre en œuvre les grandes orientations du Programme, les différents groupes de travail du conseil de coordination ont présenté et approuvé 17 programmes spécifiques qui ont déjà été entrepris dans quelques établissements d'enseignement. En décembre 2014, ces programmes ont été transmis comme prévu au Ministère de l'éducation et de la science afin d'être mis en œuvre dans tous les établissements d'enseignement. Le plan de mesures correspondant à la deuxième phase du Programme d'éducation aux droits de l'homme 2013-2020 a été établi.

106. Ce plan de mesures a été présenté le 31 mars 2015 en présence des représentants des pouvoirs publics et d'organisations non gouvernementales et internationales.

VI. Poursuite de la promotion et de la protection des droits de l'homme

Recommandations 88.8, 88.70, 90.10, 90.12 et 90.22

107. Le Tadjikistan accorde une importance primordiale au respect des droits de l'homme, qui constitue une priorité de sa politique intérieure et étrangère. Il est attaché à l'observation des dispositions de la Charte de l'ONU et des autres instruments juridiques

internationaux, ainsi qu'au développement de la démocratie, de la primauté du droit et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

108. Le Tadjikistan continuera d'œuvrer sans relâche à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en poursuivant un dialogue avec tous les pays sur un pied d'égalité.

109. Le Tadjikistan s'acquittera systématiquement de ses obligations en rendant compte de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans un esprit de coopération et de dialogue constructif et empreint de respect mutuel, publiera et diffusera les observations finales qui lui seront adressées et suivra l'avancement de leur mise en œuvre.

110. Le Tadjikistan reste déterminé à coopérer avec les instruments et mécanismes du Conseil des droits de l'homme et à accueillir les rapporteurs spéciaux.

111. Le processus permanent d'échange de vues et de données d'expérience avec d'autres pays sur la question de l'amélioration de la législation nationale dans le domaine des droits de l'homme se poursuivra, de même que la coopération avec les organisations internationales et non gouvernementales de protection des droits de l'homme en vue de renforcer les normes universelles dans ce domaine.

112. Le Tadjikistan examinera la question de son adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme recommandés par le Conseil des droits de l'homme et d'autres organisations internationales et la question de leur ratification.

113. Le Tadjikistan prendra des mesures effectives pour améliorer l'activité de la commission chargée, dans le cadre de la présidence, de veiller au respect de ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme.

114. Divers programmes et documents d'orientation publics en faveur des droits de l'homme ont été adoptés dont la mise en œuvre demeure importante pour le Tadjikistan.

115. Des mesures seront prises pour développer la coopération avec la communauté internationale, avec l'appui des structures des Nations Unies dans le pays, en particulier du HCDH.
